

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 4 septembre 2024

Présidence de Mme KÜHNLEIN, présidente
Mme Rouleau et M. Parrone, juges
Greffier : M. Serex

Parties à la présente cause :

T._____, prévenu, représenté par Mes Nicolas Blanc et Samuel Benaroyo,
défenseurs de choix à Lausanne, appelant et intimé,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur du Ministère public
central, appelant et intimé,

L._____ **AG**, partie plaignante, représenté par Me Robert Fox, conseil de
choix à Lausanne, appelante par voie de jonction et intimée.

Vu le jugement du 12 décembre 2023 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré T._____ des chefs de prévention de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie ainsi que de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (I), a reconnu T._____ coupable de gestion déloyale qualifiée, gestion fautive et faux dans les titres (II), a condamné T._____ à une peine pécuniaire de 180 jours jours-amende à 100 fr. le jour, avec sursis durant 2 ans (III), a renvoyé L._____ AG à agir par la voie civile contre T._____ (IV), a dit que T._____ est le débiteur de L._____ AG d'une indemnité de l'art. 433 CPP d'un montant de 9'046 fr.80 (V), a mis les frais de la cause, arrêtés à 8'825 fr., à la charge de T._____ (VI) et a rejeté les conclusions en indemnisation de T._____ (VII),

vu la déclaration d'appel déposée le 1^{er} février 2024 par T._____ et l'appel joint déposé le 5 mars 2024 par L._____ AG,

vu la déclaration d'appel déposée le 1^{er} février 2024 par le Ministère public,

vu la convention passée entre les parties lors de l'audience d'appel du 4 septembre 2024, dont la teneur est la suivante :

- « I. T._____ paiera à L._____ AG 110'000 fr. (cent dix mille francs), valeur échue, dans un délai au 31 octobre 2024 pour solde de tous comptes et de toutes prétentions, à quelque titre que ce soit.*
- II. L._____ AG, et G._____ à titre personnel, renoncent à toute action de quelque nature que ce soit, notamment en responsabilité contre T._____ du chef de son mandat d'administrateur de D._____ SA.*
- III. T._____ retire les dénonciations pénales faites à l'encontre de G._____ et [...] les 15 juillet 2021 et 2 août 2023.*
- IV. T._____ et le Ministère public retirent les appels déposés contre le jugement rendu par le Tribunal*

correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 12 décembre 2023, ce qui entraîne la caducité de l'appel joint de L._____ AG.

- V. *Les parties conviennent de la suppression des chiffres IV et V du dispositif du jugement précité, au bénéfice de la présente convention.*
- VI. *Les parties renoncent à l'allocation de dépens. »*

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'aux termes de l'art. 386 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,

que le retrait est définitif (art. 386 al. 3 CPP) et rend exécutoire la décision entreprise avec effet à la date à laquelle elle a été rendue (art. 437 al. 1 let. b et al. 2 CPP) ;

considérant qu'en l'espèce, à l'audience d'appel du 4 septembre 2024, T._____ et le Ministère public ont déclaré retirer leurs appels respectifs,

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait des appels, les conditions de l'art. 386 al. 2 let. a CPP étant réalisées,

que le retrait de l'appel principal de T._____ rend caduc l'appel joint déposé le 5 mars 2024 par L._____ AG (art. 401 al. 3 CPP),

qu'au vu des termes de la convention qui précède, il convient de supprimer les chiffres IV et V du dispositif du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois du 12 décembre 2023,

que la cause doit être rayée du rôle,

que le jugement entrepris tel que modifié est exécutoire ;

attendu que les frais de la procédure d'appel, par 1'140 francs, constitués de l'émolument de décision, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), seront en équité laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
statuant à huis clos
en application des art. 386 al. 2 let. a et 401 al. 3 CPP,
prononce :

- I. Il est pris acte de la convention signée par les parties le 12 septembre 2024, dont la teneur est la suivante :
 - « I. T._____ paiera à L._____ AG 110'000 fr. (cent dix mille francs), valeur échue, dans un délai au 31 octobre 2024 pour solde de tous comptes et de toutes prétentions, à quelque titre que ce soit.
 - II. L._____ AG, et G._____ à titre personnel, renoncent à toute action de quelque nature que ce soit, notamment en responsabilité contre T._____ du chef de son mandat d'administrateur de D._____ SA.
 - III. T._____ retire les dénonciations pénales faites à l'encontre de G._____ et [...] les 15 juillet 2021 et 2 août 2023.
 - IV. T._____ et le Ministère public retirent les appels déposés contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 12 décembre 2023, ce qui entraîne la caducité de l'appel joint de L._____ AG.

V. *Les parties conviennent de la suppression des chiffres IV et V du dispositif du jugement précité, au bénéfice de la présente convention.*

VI. *Les parties renoncent à l'allocation de dépens. »*

II. Il est pris acte du retrait des appels interjetés par T. _____ et le Ministère public.

III. L'appel joint est caduc.

IV. La cause est rayée du rôle.

V. Le jugement rendu le 12 décembre 2023 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres IV et V, son dispositif étant désormais le suivant :

« I. Libère T. _____ des chefs de prévention de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie ainsi que de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers ;

II. Reconnaît T. _____ coupable de gestion déloyale qualifiée, gestion fautive et faux dans les titres ;

III. Condamne T. _____ à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours jours-amende à 100 fr. (cent francs) le jour, avec sursis durant 2 (deux) ans ;

IV. Supprimé ;

V. Supprimé ;

VI. Met les frais de la cause, arrêtés à 8'825 fr. (huit mille huit cent vingt-cinq francs), à la charge de T. _____ ;

VII. Rejette les conclusions en indemnisation de T. _____. »

VI. Les frais d'appel, par 1'140 fr. (mille cent quarante francs) sont laissés à la charge de l'Etat.

VII. Le présent jugement est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mes Nicolas Blanc et Samuel Benaroyo, avocats (pour T. _____),
- Me Robert Fox, avocat (pour L. _____ AG),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :